

CONVENTION DOUANIÈRE SUR LE CARNET A.T.A. POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES (CONVENTION A.T.A.).

PRÉAMBULE

Les États signataires de la présente Convention,

Réunis sous les auspices du Conseil de Coopération Douanière et des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT)⁽¹⁾ et avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO),

Considérant les vœux exprimés par les représentants du commerce international et par d'autres milieux intéressés qui souhaitent voir faciliter l'accomplissement des formalités relatives à l'importation temporaire en franchise de marchandises,

Convaincus que l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire en franchise de marchandises apportera des avantages substantiels aux activités internationales, commerciales ou culturelles, et assurera aux systèmes douaniers des Parties Contractantes un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER DÉFINITIONS ET AGRÉMENT

ARTICLE PREMIER

Pour l'application de la présente Convention on entend:

- (a) par «droits à l'importation»: les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation;
- (b) par «admission temporaire»: l'importation temporaire en franchise de droits à l'importation, aux conditions fixées par les Conventions visés à l'Article 3 ci-dessous ou par les lois et règlements du pays d'importation;
- (c) par «transit»: le transport des marchandises d'un bureau de douane du territoire d'une Partie Contractante à un autre bureau de douane du même territoire, aux conditions fixées par les lois et règlements de cette Partie Contractante;
- (d) par «carnet A.T.A.» (Admission Temporaire—Temporary Admission): le document reproduit à l'Annexe à la présente Convention;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1948 N° 31